

de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en contravention à l'article 3 de la convention, aura, sans permis, débité aux pêcheurs des objets autres que des boissons spiritueuses. Sera considéré comme étant en contravention le navire qui, sauf le cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exhiber son permis à tout officier compétent qui l'exigera.

Le permis est toujours révocable.

Seront punis de la même manière :

Ceux qui auront opéré ou accepté en échange d'objets autres que des boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

Ceux qui, ayant un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage.

L'infraction aux prescriptions concernant la marque spéciale à porter par les navires munis du permis ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs ; la peine d'emprisonnement de huit jours à un an pourra de plus être prononcée, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Art. 4. En cas de récidive, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.

Art. 5. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, des capitaines commissionnés com-

mandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 6. Le tribunal correctionnel de l'arrondissement et le tribunal de police du canton dans le ressort desquels est situé le port d'attache du bateau de l'inculpé seront, suivant les cas, respectivement compétents pour statuer sur les infractions prévues par les articles qui précèdent.

Art. 7. Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également, dans les eaux territoriales de la Belgique, aux personnes se trouvant à bord de tout navire ou bâtiment quelle qu'en soit la nationalité.

Les agents spécifiés à l'article 5, à l'exclusion des commandants des bâtiments croiseurs étrangers, seront compétents pour rechercher et constater les infractions commises dans les eaux territoriales.

Ces infractions seront jugées par le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou par le tribunal de police du canton dans le ressort desquels elles auront été commises.

Art. 8. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 100 du code pénal :

Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce code seront applicables aux infractions ci-dessus ;

Les articles 42 et 43 du même code ne le seront pas.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

611. — 1^{er} JUILLET 1893. — Loi
approuvant le protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le

trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales (1). (Moniteur des 30 avril-1^{er} mai 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la Convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, comte de MÉRODE WESTERLOO.)

PROTOCOLE.

Considérant qu'il résulte des communications reçues par le gouvernement des Pays-Bas que le gouvernement de la République française n'est pas à même pour le moment de procéder à la ratification de la convention signée à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, les soussignés plénipotentiaires de Belgique, d'Allemagne, de Danemark, de la Grande-Bretagne, et ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, réunis en conférence au ministère des affaires étrangères, à La Haye, aujourd'hui, le 14 février 1893, et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

1^o La convention susdite sera mise en vigueur par les autres gouvernements signataires, savoir : la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications ;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1893, p. 219. — Rapport. Séance du 26 mai 1893, p. 251.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 mai 1893, p. 1527. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1893, p. 1618.

SÉNAT.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 96.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 400. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 409.

2^o La faculté d'adhérer, stipulée à l'article 10 de la dite convention, pour les Etats non signataires, est étendue à la France ;

3^o Par dérogation à l'article 11 de la convention, les délais de cinq années et de douze mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois ;

4^o Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la convention à laquelle il se réfère, a été expédié en cinq exemplaires.

Baron d'ANETHAN.
VON RANTZAU.
C.-M. VIRULY.
HORACE RUMBOLD.
VAN TIENHOVEN.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Allemagne, de Belgique, de Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, États qui ont ratifié la convention et le protocole mentionnés ci-dessous, se sont réunis ce jourd'hui au département des affaires étrangères à La Haye :

1^o Pour procéder au dépôt des actes de ratification de la convention, conclue à La Haye le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, ainsi que du protocole signé à La Haye le 14 février 1893 se rapportant à la dite convention ;

2^o Pour arrêter, en exécution du dernier alinéa de l'article 3 de la convention susmentionnée, la marque spéciale et uniforme que devront porter les navires munis du permis leur accordant le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses ;

3^o Et enfin pour procéder, conformément à l'article 9 de la convention précitée, à l'échange réciproque d'un exemplaire des lois qui ont été rendues dans les États susmentionnés relativement à l'objet de cette convention.

Les actes de ratification des dits cinq États, après avoir été produits et trouvés exacts et concordants, ont été remis au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la reine des Pays-Bas pour être déposés dans les archives de l'État néerlandais.

Ensuite les soussignés sont convenus que la marque spéciale et uniforme du permis dont il s'agit à l'article 3 de la convention, consistera en un pavillon qui devra toujours être arboré au haut du mât principal du navire. Ce pavillon sera blanc avec la lettre S moulée en noir au milieu ; la dimension du dit pavillon est de deux mètres en carré et celle de la lettre S d'un mètre de hauteur sur deux décimètres de trait.

Enfin, il a été procédé à l'échange d'un exemplaire des lois susmentionnées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 11 avril 1894, en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacun des États signataires.

(L. S.) (signé) V. REICHENAU.

(L. S.) (signé) Baron d'ANETHAN.

(L. S.) (signé) C.-M. VIRULT.

(L. S.) (signé) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) (signé) J.-C. JANSEN.

Certifié pour copie conforme,

Le secrétaire général

du département des affaires étrangères.

E. ZILCKEN.

La Haye, le 11 avril 1894.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT

612. — 22 JANVIER 1894. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van Buurtspoorwegen est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Turnhout à Arendonck (frontière). (Monit. du 15 avril 1894.)

613. — 20 FÉVRIER 1894. — Déclaration échangée entre la Belgique et la République du Paraguay concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. (Monit. du 18 mai 1894.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de la République du Paraguay sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre.

ART. 1^{er}. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre État compris dans les dits recensements et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarés par ces derniers.

1894.

ART. 2. Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le gouvernement belge au consulat général de la République en Belgique et par le gouvernement paraguayen, à la légation de Belgique à Buenos-Ayres.

ART. 3. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

ART. 4. La présente déclaration sera exécutoire le dixième jour après sa publication dans les deux pays.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à l'Assomption, en double original, le vingtième jour du mois de février de l'an 1894.

Le ministre résident de Belgique,

ERNEST VAN BRUYSEL.

Le ministre des affaires étrangères du Paraguay,
VENANCIO V. LOPEZ.

Certifié par le secrétaire général du ministère
des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT.

614. — 5 MARS 1894. — Arrêté royal par lequel les statuts de la Société de secours mutuels dite Werkmanskring van den H. Veronus, établie à Lembeek (Brabant), sont approuvés. (Monit. du 3 mai 1894.)

615. — 13 AVRIL 1894. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés :

a. Le XX^e supplément
au tarif intérieur;

b. Le 1^{er} supplément
au fascicule III du tarif
mixte;

c. Le XXX^e supplément
aux fascicules IV à VIII du
tarif mixte;

d. Le 1^{er} supplément au
fascicule VIII bis du tarif
mixte;

e. Le 1^{er} supplément à l'annexe du 1^{er} janvier 1893
au règlement néerlandais-suisse pour le transport des
marchandises. (Monit. du 14 avril 1894.)

pour le transport des
marchandises, tapis-
sières, valeurs, œu-
vres d'art, objets
précieux, équipages,
transports funèbres
et animaux vivants.